

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2024-082

PUBLIÉ LE 27 MAI 2024

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /**

- 30-2024-05-27-00005 - Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la saison 2024-2025 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement (8 pages) Page 3
- 30-2024-05-27-00004 - Arrêté fixant le plan de chasse départemental grand gibier pour la campagne 2024-2025 dans le département du Gard (3 pages) Page 12
- 30-2024-05-27-00003 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département du Gard (21 pages) Page 16

## **Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Gard /**

- 30-2024-05-27-00002 - Arrêté préfectoral portant interruption en urgence d'un accueil collectif à caractère éducatif de mineurs mentionné à l'article L.227-4 du code d'action social et des familles (5 pages) Page 38

## **Prefecture du Gard /**

- 30-2024-04-12-00007 - 20240412 AP renouvellement de la composition de la Commission de suivi de site EVOLIA à Nîmes (5 pages) Page 44

## **Prefecture du Gard / DCL**

- 30-2024-05-24-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté n°30-2024-04-17-00001 du 17 avril 2024 instituant la commission de propagande pour l'élection des représentants au Parlement Européen (2 pages) Page 50

## **Sous Préfecture d'Alès /**

- 30-2024-05-27-00001 - arrêté portant dérogation à l'interdiction aux aéronefs télépilotés d'évoluer la nuit (12 pages) Page 53

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2024-05-27-00005

Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités  
de destruction des espèces d'animaux classées  
susceptibles d'occasionner des dégâts pour la  
saison 2024-2025 dans le département du Gard,  
pris pour l'application du III de l'article R427-6 du  
code de l'environnement



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

### **ARRETE N°**

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la saison 2024-2025 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L425-2, L427-8 à L427-10, R421-31, R427-6, R427-8, R427-10, R427-13 à R427-18, R427-21, R427-25 et R428-19 ;

**Vu** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles ;

**Vu** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, notamment son article 18 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2023-046 du 25 mai 2023 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la saison 2023-2024 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

**Vu** la proposition de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 12 avril 2024 ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée restreinte réunie le 23 avril 2024 ;

**Vu** la consultation publique réalisée sur le site de la Préfecture du Gard du 24 avril 2024 au 14 mai 2024 inclus ;

**Vu** l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** la prolifération de l'espèce « *Sus scrofa* » communément appelée sanglier, dans le département du Gard, les dégâts très importants causés par cette espèce aux cultures agricoles et aux semis dans certaines zones du département du Gard, considérant que le piégeage du sanglier est un mode de régulation du sanglier efficace lorsque les modes de chasse traditionnels (chasse en battue, tirs à l'affût et à l'approche) rencontrent des limites techniques, et considérant que les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, notamment la nuit, en traversant les voies de circulation,

**Considérant** que l'espèce "*Oryctolagus cuniculus*", communément appelée lapin de garenne, occasionne un risque pour la sécurité publique en raison des dégâts causés par les terriers sur les digues de protection contre les crues et les inondations sur certaines parties du département du Gard,

**Considérant** la prolifération de l'espèce "*Columba palumbus*", communément appelée pigeon ramier, dans le département du Gard et les dommages et nuisances causés par des individus de cette espèce aux cultures et notamment hors période d'ouverture de la chasse,

**Considérant** que les espèces susmentionnées sont répandues de façon significative et quelquefois anormalement pléthorique dans le département et que leur inscription en tant qu'espèce d'animal susceptible d'occasionner des dégâts dans le département du Gard est nécessaire pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, et dans l'intérêt de la sécurité publique,

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRETE

### Article 1er :

Les espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Gard ainsi que les périodes et les modalités de leur destruction (temps, lieux, formalités), en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, figurent dans le tableau ci-après :

Espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (E.S.O.D.)		Période, lieu et modalités de destruction		
<b>GROUPE III</b>	Territoire de classement de l'espèce classée E.S.O.D.	<b>Destruction par piégeage</b>	<b>Destruction à Tir</b>	Modalité spécifique ou <b>Autre mode de destruction</b>
Lapin de Garenne <i>(Oryctolagus cuniculus)</i>	- <b>Sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de l'axe des digues de protection contre les crues</b> sur les communes de : Aigues-Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Fourques, Gallargues-le-Montueux, Jonquières-St-Vincent, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Mus, St Gilles, St Laurent d'Aigouze, Vauvert, Vergèze, Vestric et Candiac - Et sur les parties de communes situées en dehors des zones boisées et garrigues de plus de 0,5 hectare présentes sur les communes de Aimargues, Aigues-Mortes, Beauvoisin y compris dans la RCFS « La Ferme », Bezouze, Bouillargues, Gallargues-le-Montueux, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Redessan, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze, Vauvert.	Toute l'année, du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025	du lendemain de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2025 au plus tard, en raison des dégâts causés par les terriers sur les ouvrages de protection contre les crues <b>sur autorisation préfectorale, après avis de la FDCG</b>	Toute l'année, capture à l'aide de bourses et furets avec mention faite par le demandeur du lieu de destination des animaux vivants capturés <b>sur autorisation préfectorale (prélèvement-introduction)</b>  <b>après avis de la F.D.C.G</b>
Pigeon Ramier <i>(Columba palumbus)</i>	Ensemble du département	<b>Interdit</b> (vu l'arrêté ministériel du 03/04/2012 susvisé)	Du 1 <sup>er</sup> juillet 2024 au 31 juillet 2024, en raison des dégâts causés aux cultures et afin de permettre une intervention dans les plus brefs délais. <b>sur autorisation préfectorale, après avis de la F.D.C.G</b>  du lendemain de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2025 au plus tard, <b>sans formalité</b>  du 1er avril 2025 au 30 juin 2025 en raison des dégâts causés aux cultures et afin de permettre une intervention dans les plus brefs délais - <b>sur autorisation préfectorale, après avis de la F.D.C.G</b>	Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien.  <b>Tir dans les nids interdit</b>

Espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (E.S.O.D.)		Période, lieu et modalités de destruction		
GROUPE III	Territoire de classement de l'espèce classée E.S.O.D.	Destruction par piégeage	Destruction à Tir	Modalité spécifique. Autre mode de destruction
Sanglier <i>(Sus scrofa)</i>	<p><b><u>Ensemble du département</u></b></p> <p>Dans les <u>réserves de chasse et de faune sauvage</u> suivantes sur autorisation délivrée par la DDTM, _</p> <p>" Saint-Privat " à Vers-Pont-du-Gard (UG 10),  " Coste-Belle " à Campestre-et-Luc (UG 17),  " Fraisse " à Revens (UG 18),  " Cessous " à Portes (UG 32),  " Trébiol " à Peyremale, Portes, Chambon (UG 31 et 32)  ACCA de Vic-le-Fesq (UG 6),  ACCA de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille (UG 21),  ACCA de Branoux-les-Taillades (UG 22),  ACCA de Laudun-l'Ardoise (UG 27),  ACCA le Chambon (UG 32).</p> <p>réserves de chasse et de faune sauvage du domaine public fluvial (DPF).</p> <p>Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes suivantes sous réserve de la modification de l'acte d'institution de la réserve en faveur de la régulation des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts et sur autorisation individuelle délivrée par la DDTM :</p> <p>" Camp des Garrigues " à Nîmes (UG 4),  " Camasso " à Rogues (UG 17),  " Beauchamp " à Pont-Saint-Esprit (UG 28),</p>	<p>Du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 14 août 2024 et du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 30 juin 2025 (en application de l'art ministériel modifié du 03/04/2012, article 1 &amp; 3)</p> <p>sur proposition du président de la FDCG</p> <p><b>sur autorisation préfectorale individuelle</b></p> <p>- Le piégeage du sanglier est opéré par un piégeur agréé selon les dispositions de l'<b>article 4</b> du présent arrêté.</p>	<p>Dans les réserves de chasse et de faune sauvage, jusqu'au 31 mars 2025</p> <p><b>sur autorisation préfectorale</b></p>	<p>Tir en battue, affût, approche et par temps de neige;</p> <p>- les règles de sécurité de la chasse et de gestion de battue, définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, s'appliquent dans leur totalité pour les opérations de destruction à tir et en battue du sanglier.</p>

### Article 2 :

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2019-2025 s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts.

### Article 3 :

Le piégeage du sanglier est autorisé sur les communes où l'espèce est classée susceptible d'occasionner des dégâts. Selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2020 modifiant l'article 18 de

l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, le préfet peut décider de faire procéder sur certaines communes du Gard, à des opérations de piégeage du sanglier, sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs du Gard.

**Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 par un piégeur agréé** (cages-pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos, sans le maintenir directement par une partie du corps).

Dans le cadre de la sécurité, tous systèmes de fermeture du piège de type **porte tombante (guillotine) est interdit**, exception faite pour les cages justifiant d'une ouverture inférieure ou égale à 100 cm de hauteur et si la porte est en grillage.

**Le piège est disposé au plus à 100 mètres à proximité des cultures.** Dans le cadre de la sécurité, il est recommandé au piégeur agréé de disposer le piège sur un sol meuble (absence de rocher et de pierres) et de mettre en place un dispositif de camouflage au niveau de l'emplacement de la zone de tir (face de la cage qui est opposée à la porte du piège).

Le piégeur agréé à l'obligation de visiter le matin au lever du jour et, au plus tard, avant-midi, les pièges qui sont tendus durant la nuit. Pour les pièges demeurant tendus durant la journée, la visite doit se faire en fin de journée et, au plus tard, à l'heure qui suit le coucher du soleil du chef-lieu du département.

**Le piégeur agréé peut désigner une personne pour assurer uniquement la visite au piège.**

Afin de ne pas favoriser la prolifération des dommages dans la parcelle à protéger, le dispositif d'appât **doit être disposé exclusivement à l'intérieur de la cage**. Il est **interdit de faire usage d'appât de déchets carnés**.

Avant la première utilisation, le piège est contrôlé par un agent de développement de la fédération départementale des chasseurs du Gard. Le numéro d'agrément du piégeur doit figurer distinctement sur la cage-piège. La cage-piège doit être entretenue et maintenue fonctionnelle par les soins de son propriétaire.

Le piégeage du sanglier est subordonné à la supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs du Gard et à une autorisation préfectorale individuelle délivrée par le préfet du Gard au détenteur du droit de destruction .

La demande d'autorisation est faite **auprès de la fédération départementale des chasseurs du Gard, à l'aide de l'annexe 1 au présent arrêté**, par le représentant légal de l'association de chasse, sur décision de son conseil d'administration, ou le propriétaire, en leur qualité d'adhérent territorial selon les dispositions de l'article L421-8 du code de l'environnement et de détenteur du droit de destruction.

Les sangliers capturés sont mis à mort exclusivement par le piégeur agréé, immédiatement après la relève du piège, par tir à balle d'un calibre disposant d'une puissance qui ne peut être inférieure à 1000 joules. L'utilisation de **toute autre arme (fusil de chasse, arme blanche, épieux...) est interdite**.

Pour la mise à mort, dans le cadre de la sécurité, il est recommandé au piégeur agréé :

- d'utiliser une carabine à canon rayée, dotée éventuellement d'un réducteur de son, d'un calibre de moyenne puissance (type 222 ou 243 ou 308 Winchester) et d'une munition de type balle « subsonic » qui limitera le risque de voir la balle traverser l'animal et ricocher sur la cage.

- d'opérer le tir dans une zone létale (tête) qui assurera la mort instantanée de l'animal.

**Toute détention et transport de sanglier vivant est interdit.**

Le tireur a reçu une formation dans une fédération départementale des chasseurs et est détenteur de l'attestation de suivi délivrée par son président.

Le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu.



Au moment du tir, le piégeur agréé doit agir seul autour de la cage et se situer à moins de 2 mètres de celle-ci. Il doit s'assurer que la trajectoire de son tir n'est pas dirigée en direction d'une personne, d'une route, d'une habitation et autre installation ou équipement susceptible de présenter un danger en matière de sécurité. L'emplacement à privilégier pour le tir se situe au niveau de la face opposée à la porte d'entrée du piège où est mis en place le dispositif de camouflage.

**Le titulaire de la présente autorisation doit assurer une élimination des déchets de venaison conforme à la réglementation.**

Les prises sont recensées par le biais du **carnet de piégeage** qui est retourné à la fédération départementale des chasseurs à la fin de la période autorisée et **au plus tard le 15 septembre 2025**.

En cas de constat d'infraction d'un non-respect par le bénéficiaire des dispositions réglementaires de l'autorisation individuelle de piégeage, celle-ci pourra être suspendue par le préfet et non reconduite l'année suivante.

#### **Article 4 :**

L'usage des pièges de catégorie 2 pour les opérations de piégeage des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, à l'exception du sanglier et du pigeon ramier, doit se faire en respect des dispositions réglementaires prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2016 et de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2022-0148 du 06 octobre 2022 fixant la liste des cours d'eau où la présence de la Loutre d'Europe et du Castor d'Eurasie est avérée et aux abords desquels l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit.

#### **Article 5 :**

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours](http://www.télérecours.fr). Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

#### **Article 6:**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et de Le Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des finances publiques, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, la directrice de l'agence interdépartementale Hérault-Gard de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs, les gardes particuliers assermentés, les gardes champêtres, les piégeurs agréés, la directrice du parc national des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 27/05/2024

Le préfet  
SIGNE  
Jérôme BONET



# PRÉFET DU GARD

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale  
des territoires et de la mer

### Décision de l'administration

Date :

Autorisation n°

U.G sanglier n° :

Commune de piégeage :

N° Adhérent FDCG :

ANNEXE A L'ARRETE N°RAA .....

Service environnement forêt  
Chasse coordination des polices de  
l'environnement  
ddtm-chasse@gard.gouv.fr

### DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE POUR LA DESTRUCTION DU SANGLIER PAR PIEGEAGE du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 14 août 2024 et du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 30 juin 2025 pour la protection des cultures agricoles

à TRANSMETTRE A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU GARD  
à l'adresse : 182 route de sauve – BP 52012 - 30910 NIMES Cedex ou par [contact@fdc30.fr](mailto:contact@fdc30.fr)

#### IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :

Je, soussigné(e), (nom, prénom) .....  
demeurant à .....  
Commune de .....  
Téléphone .....  
Adresse électronique : .....@.....

**Détenteur du droit de destruction sur la parcelle où sera posée la cage-piège**  
- OUI - NON (si non, compléter encadré de délégation ci-dessous)

#### DECLARATION DES DÉGÂTS DE SANGLIERS :

Atteste que mes cultures sont touchées par des dégâts dus au sanglier :

Présence de clôtures de protection : - OUI - NON

Parcelles endommagées au moment de la demande : - OUI - NON

En conséquence, je sollicite une dérogation en application de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié pour la destruction du sanglier par piégeage, afin de prévenir les dégâts aux cultures :

#### LOCALISATION DE LA DEMANDE :

COMMUNE(s) – Lieu(x) dit(s) – n° de parcelle où sera posée la cage-piège  
(Toute demande imprécise ne sera pas prise en compte)

#### CONSISTANCE DE L'AUTORISATION INDIVIDUELLE :

##### DELEGATION DU DÉTENTEUR DU DROIT DE DESTRUCTION

Je soussigné, M./M<sup>me</sup> .....  
demeurant (adresse complète).....

titulaire du droit de destruction, sur les parcelles listées ci-dessus, donne pouvoir à M./M<sup>me</sup> .....  
Pour lui permettre d'exercer la destruction du sanglier par piégeage par un ou des piégeurs agréés. fait  
à....., le .....  
signature

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Pour la pose de cage-piège et la destruction des sangliers capturés, je déclare que le(s) piégeur(s) agréé(s) sera(ont) :

NOM, Prénom	N° agrément de piégeur

**Je certifie sur l'honneur :**

avoir pris connaissance des conditions spécifiques de mise en œuvre de l'autorisation individuelle délivrée, en application de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié et m'engage à les respecter en intégralité.

- OUI - NON

Fait à ....., le .....

(Signature)

**CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AUTORISATION INDIVIDUELLE :**

**Période autorisée : du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 14 août 2024 et du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 30 juin 2025**

Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 par un piégeur agréé (cages-pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos, sans le maintenir directement par une partie du corps).

Dans le cadre de la sécurité, tout système de fermeture du piège de type **porte tombante (guillotine) est interdit**, exception faite pour les cages justifiant d'une ouverture inférieure ou égale à 100 cm de hauteur et si la porte est en grillage.

**Le piège est disposé au plus à 100 mètres à proximité des cultures.** Dans le cadre de la sécurité, il est recommandé au piégeur agréé de disposer le piège sur un sol meuble (absence de rocher et de pierres) et de mettre en place un dispositif de camouflage au niveau de l'emplacement de la zone de tir (face de la cage qui est opposée à la porte du piège).

Le piégeur agréé à l'obligation de visiter le matin au lever du jour et, au plus tard, avant-midi, les pièges qui sont tendus durant la nuit. Pour les pièges demeurant tendus durant la journée, la visite doit se faire en fin de journée et, au plus tard, à l'heure qui suit le coucher du soleil du chef-lieu du département.

**Le piégeur agréé peut désigner une personne pour assurer uniquement la visite au piège.**

Afin de ne pas favoriser la prolifération des dommages dans la parcelle à protéger, le dispositif d'appât **doit être disposé exclusivement à l'intérieur de la cage.** Il est interdit de faire usage d'appât de déchets carnés.

Avant la première utilisation, le piège est contrôlé par un agent de développement de la fédération départementale des chasseurs du Gard. Le numéro d'agrément du piégeur doit figurer distinctement sur la cage-piège. La cage-piège doit être entretenue et maintenue fonctionnelle par les soins de son propriétaire.

Les sangliers capturés sont mis à mort **exclusivement par le piégeur agréé**, immédiatement après la relève du piège, par tir à balle d'un calibre disposant d'une puissance qui ne peut être inférieure à 1000 joules. L'utilisation de **toute autre arme est interdite.**

Pour la mise à mort, dans le cadre de la sécurité, il est recommandé au piégeur agréé :

- d'utiliser une carabine à canon rayée, dotée éventuellement d'un réducteur de son, d'un calibre de moyenne puissance (type 222 ou 243 ou 308 Winchester) et d'une munition de type balle « subsonic » qui limitera le risque de voir la balle traverser l'animal et ricocher sur la cage.

- d'opérer le tir dans une zone létale (tête) qui assurera la mort instantanée de l'animal.

**Toute détention et transport de sanglier vivant est interdit.**

Le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu.

Au moment du tir, le piégeur agréé doit agir seul autour de la cage et se situer à moins de 2 mètres de celle-ci. Il doit s'assurer que la trajectoire de son tir n'est pas dirigée en direction d'une personne, d'une route, d'une habitation et autre installation ou équipement susceptible de présenter un danger en matière de sécurité. L'emplacement à privilégier pour le tir se situe au niveau de la face opposée à la porte d'entrée du piège où est mis en place le dispositif de camouflage.

**Le titulaire de la présente autorisation doit assurer une élimination des déchets de venaison conforme à la réglementation.**

<b>AVIS F.D.C.</b>	<input type="checkbox"/> FAVORABLE	<input type="checkbox"/> DÉFAVORABLE	LE : .....
<b>AUTORISATION D.D.T.M.</b>	<input type="checkbox"/> ACCORDÉE	<input type="checkbox"/> REFUSÉE	LE : .....
	du .....	au ,	
Timbre DDTM 30	<b>Pour le Préfet et par délégation, le DDTM du Gard,</b>		

**LE CARNET DE PIEGEAGE EST A RETOURNER OBLIGATOIREMENT A LA FDC DU GARD  
au plus tard le 15 septembre 2025**

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2024-05-27-00004

Arrêté fixant le plan de chasse départemental  
grand gibier pour la campagne 2024-2025 dans  
le département du Gard

**ARRETE N°**

fixant le plan de chasse départemental grand gibier  
pour la campagne 2024-2025 dans le département du Gard

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6, R.425-2 et R.425-11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2019-0183 du 01 juillet 2019 approuvant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 et les plans de gestion cynégétiques approuvés ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

**VU** les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 12 avril 2024 et du 19 avril 2024 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation plénière, réunie le 23 avril 2024 ;

**VU** la consultation publique réalisée sur le site de la préfecture du Gard du 24 avril 2024 au 14 mai 2024 inclus, et l'absence d'observation du public pendant ce délai ;

**VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que le plan de chasse départemental détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse en vue d'assurer le développement durable des populations de gibier et de préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRETE

### Article 1er :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans le département du Gard (y compris ONF), à l'exception de la zone cœur du parc national des Cévennes, sont fixés ainsi pour les espèces suivantes pour la campagne de chasse 2024-2025 :

	CHEVREUIL*	CERF**	MOUFLON***	DAIM****
MINIMUM	2571	163	70	136
MAXIMUM	3857	245	105	204

	CHEVREUIL	CERF	MOUFLON	DAIM
Zone 1	855	137	42	0
Zone 2	716	45**	30***	10****
Zone 3	812*	30**	33***	172****
Zone 4	826	33	0	0
Zone 5	648	0	0	22
Bracelet de remplacement	20	5	/	/

\* dont 1 chevreuil en enclos

\*\* dont 40 cerfs en enclos

\*\*\* dont 60 mouflons en enclos

\*\*\*\* dont 180 daims en enclos

### Article 2 :

L'arrêté n° **DDTM-SEF-2023-0047** du 25 mai 2023 fixant le plan de chasse départemental grand gibier pour la campagne 2023-2024 est abrogé.

### Article 3 :

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

### Article 4 :

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par l'application informatique

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

« télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

**Article 5 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Nîmes, le 27/05/2024

Le préfet,

SIGNE

Jérôme BONET

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2024-05-27-00003

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la  
chasse pour la campagne 2024-2025 dans le  
département du Gard



**ARRETE N°**

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne  
2024-2025 dans le département du Gard

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L422-1, L424-2, L424-4, L424-8, L424-12, L425-3, et R424-1 à R424-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif notamment à divers procédés de chasse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1982 modifié relatif à l'interdiction de l'usage d'armes à feu en certains lieux et interdiction de transport dans des véhicules d'armes non déchargées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2019-0183 du 01 juillet 2019 approuvant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 et les plans de gestion cynégétiques approuvés ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

**VU** les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 12 avril 2024 et du 22 avril 2024 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation plénière réunie le 23 avril 2024 ;

**VU** la consultation publique réalisée sur le site de la préfecture du Gard du 24 avril 2024 au 14 mai 2024 inclus, et l'absence d'observation du public pendant ce délai ;

**VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** qu'au sens de l'article R424-6 du code de l'environnement la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet,

**Considérant** que les périodes d'ouverture doivent respecter les dates énoncées au tableau figurant à l'article R424-7 et celles énoncées au tableau figurant à l'article R424-8 du code de l'environnement,

**Considérant** la nécessité de maintenir la pression de chasse,

**Sur proposition** de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRETE

### Article 1er :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Gard (y compris la zone de chasse maritime), du 08 septembre 2024 à 7 heures au 28 février 2025 au soir.

### Article 2 :

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, certaines espèces de gibier ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates indiquées dans le tableau qui suit et aux conditions spécifiques de chasse définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
1- Gibier sédentaire			
Tout gibier à poils en enclos de chasse	Dans les enclos de chasse au sens de l'article L424-3 du code de l'environnement, la chasse du gibier à poil est autorisée toute l'année et selon les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.		
Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	01/06/2024	14/08/2024 au soir	Afin de limiter les dégâts dans les cultures agricoles, la chasse du sanglier au <b>tir à l'affût et l'approche sans chien</b> est autorisée, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle du 1 <sup>er</sup> juin au 14 août 2024, dans les cultures à protéger et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci. Le tir des marcassins est autorisé. Cette ouverture anticipée s'applique à toutes les communes du département. <b>La Direction départementale des territoires et de la mer adressera cette autorisation sans nécessité de faire une demande à tout détenteur du droit de chasse, sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la fédération départementale des chasseurs du Gard et qu'il ait adressé les résultats des tirs de la campagne 2023-2024.</b> Le détenteur de droit de chasse ne remplissant pas ces conditions contactera la D.D.T.M. du Gard. Le tir à balle et à l'arc de chasse sont seuls autorisés, tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

	01/06/2024	14/08/2024 au soir	<p>du département et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.</p> <p><b>Le carnet de tir à l'affût et approche est à retirer</b> à la fédération départementale des chasseurs du Gard.</p> <p>À l'issue de la période autorisée, le détenteur de l'autorisation devra <b>obligatoirement</b> adresser le résultat des tirs, <b>même en l'absence de prélèvement</b>, à la D.D.T.M. Du Gard – Service Environnement et Forêt – unité chasse coordination des polices de l'environnement – 89 rue Weber – CS 52002 – 30007 NÎMES Cedex 2 au plus tard le <b>15 septembre 2024</b>.</p> <p>La chasse du sanglier <b>en battue est autorisée à titre exceptionnel</b> dans les communes du département bénéficiant du classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.</p> <p><b>La Direction départementale des territoires et de la mer adressera cette autorisation sans nécessité de faire une demande à tout détenteur du droit de chasse, bénéficiaire sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la fédération départementale des chasseurs du Gard et qu'il ait adressé les résultats des tirs de la campagne 2023-2024.</b> Le détenteur de droit de chasse ne remplissant pas ces conditions contactera la D.D.T.M.</p> <p>Les tirs sont autorisés tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.</p> <p><b>Le carnet de battue est à retirer</b> à la fédération départementale des chasseurs du Gard.</p> <p>Le bilan des prélèvements en battue doit être retourné obligatoirement, <b>même en l'absence de prélèvement</b>, à la DDTM du Gard, au plus tard le <b>15 septembre 2024</b>.</p>
Sanglier	01/04/2025	31/05/2025	<p>Sur autorisation préfectorale demandée (sur le site démarches-simplifiées.fr) par le détenteur du droit de chasse ou son délégué, les opérations de chasses particulières par tir à l'affût et à l'approche sans chien du sanglier peuvent être réalisées dans un périmètre de 100 mètres autour des cultures agricoles.</p> <p>Le bilan est transmis obligatoirement à la fédération départementale des chasseurs du Gard à l'issue des interventions et au plus tard le 30 juin 2025.</p>
Sanglier	15/08/2024	31/03/2025 au soir	<p>Chasse en battue ou à l'affût ou à l'approche sans chien. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé.</p> <p><b>Autres prescriptions :</b> suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique approuvé fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.</p> <p>La chasse au sanglier dans les vignes peut être pratiquée <b>avant le 06 octobre 2024 sur autorisation expresse du propriétaire, possesseur ou fermier, détenteurs du droit de chasse des parcelles et en l'absence des travaux de vendanges.</b></p>

Chevreuril	01/06/2024	28/02/2025 au soir	<p><b>La chasse du chevreuil est subordonnée à une notification individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse.</b> Cette notification individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré et les périodes autorisées pour le prélèvement du chevreuil. Du <b>01/06/2024 au 07/09/2024</b>, la chasse est réservée aux seuls bénéficiaires d'autorisations préfectorale individuelle de Plan de chasse en tirs d'été (battues non autorisées à cette période).</p> <p>Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé.</p> <p>Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique.</p> <p>En forêt domaniale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- envoi obligatoire de la photo du constat de tir au référent de l'ONF dans les 48 h en référence au mode opératoire ONF ;</li> <li>- transmission obligatoire des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.</li> </ul>
Cerf	08/09/2024	28/02/2025 au soir	<p><b>La chasse du cerf est subordonnée à une notification individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse.</b> Cette notification individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré.</p> <p>Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé.</p> <p>Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.</p> <p>En forêt domaniale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- envoi obligatoire de la photo du constat de tir au référent de l'ONF dans les 48 h en référence au mode opératoire ONF ;</li> <li>- transmission obligatoire des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.</li> </ul>
Daim	01/06/2024	28/02/2025 au soir	<p><b>La chasse du daim est subordonnée à une notification individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse.</b> Cette notification individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré.</p> <p>Du <b>01/06/2024 au 07/09/2024</b> la chasse est réservée aux seuls bénéficiaires d'autorisations préfectorale individuelle de Plan de chasse en tirs d'été (battues non autorisées à cette période).</p> <p>Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé.</p> <p>Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.</p>
Mouflon	08/09/2024	31/01/2025 au soir	<p><b>La chasse du mouflon est subordonnée à une notification individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse.</b> Cette notification individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré</p> <p>Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé.</p> <p>Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec</p>

			l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué. En forêt domaniale : - envoi obligatoire de la photo du constat de tir au référent de l'ONF dans les 48 h en référence au mode opératoire ONF ; - transmission obligatoire des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.
Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Renard	01/06/2024	14/08/2024 au soir	Conformément aux dispositions fixées par l'article R.424-8 du code de l'environnement susvisé, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, peut également chasser le renard dans les conditions fixées par l'autorisation individuelle de tir anticipé à l'affût et à l'approche et en battue autorisée à titre exceptionnel. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
	15/08/2024	07/09/2024	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique ( <b>fiche réglementaire N° 11 du SDGC</b> ) et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
	08/09/2024	28/02/2025 au soir*	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement * À compter du 13/01/2025 et jusqu'à la date de la clôture de l'espèce, seule la chasse en battue est autorisée avec l'usage d'un carnet de battue.
Lapin de garenne	08/09/2024	12/01/2025 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
		31/01/2025 au soir	<b>Sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de l'axe des digues de protection contre les crues</b> sur les communes de : Aigues-Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Fourques, Gallargues-le-Montueux, Jonquières-St-Vincent, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Mus, St Gilles, St Laurent d'Aigouze, Vauvert, Vergèze, Vestric et Candiac.  <b>Et sur les parties de communes situées en dehors des zones boisées et garrigues de plus de 0,5 hectare présentes sur les communes de :</b> Aimargues, Aigues-Mortes, Beauvoisin y compris dans la RCFS « La Fermine », Bezouze, Bouillargues, Gallargues-le-Montueux, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Redessan, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze, Vauvert.
Blaireau	08/09/2024	12/01/2025 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre commun	08/09/2024	15/12/2024 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Belette, Fouine Putois	08/09/2024	28/02/2025 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Ragondin Rat musqué	08/09/2024	28/02/2025 au soir	Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Faisan	08/09/2024	12/01/2025 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Perdrix	08/09/2024	15/12/2024 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Corbeau freux, Corneille noire, Pie bavarde, Geai des chênes, Étourneau sansonnet	08/09/2024	28/02/2025 au soir*	La chasse est interdite une demi-heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.  <b>* : Du 13/01/2025 au 28/02/2025 : chasse au poste uniquement.</b>
<b>2- Gibier de passage et gibier d'eau</b>			
Toutes espèces	Dates fixées par arrêté ministériel	Dates fixées par arrêté ministériel	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.  <u>Bécasse des bois et Caille des blés</u> : la chasse est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés). <u>Bécasse des bois</u> : pour rappel de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 et du schéma départemental de gestion cynégétique : - chasse interdite une demi-heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de l'espèce. - prélèvement maximum autorisé pour le département du Gard par chasseur : <b>3</b> bécasses maximum par jour, <b>6</b> bécasses maximum par semaine, et de <b>30</b> bécasses maximum par chasseur pour la saison de

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
			<p>chasse 2024-2025.</p> <p>- <b>Port du carnet de prélèvement bécasse (CPB) obligatoire avec dispositif de marquage obligatoire sur l'oiseau prélevé ou l'utilisation de l'application mobile CHASS'ADAPT pour la saisie de prélèvements de bécasse des bois. Le chasseur indiquera lors de sa demande de validation de permis de chasser s'il souhaite, soit une saisie papier (CPB), soit numérique (CHASS'ADAPT).</b></p> <p>Le carnet de prélèvement est délivré par la fédération départementale des chasseurs et doit être retourné à la FDC du Gard obligatoirement dès la fin de la campagne de chasse, même en l'absence de prélèvement.</p> <p><u>Turdidés :</u></p> <p>- chasse interdite une demi-heure après le coucher légal du soleil, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.</p>

### Article 3 :

Les dates d'ouverture et de clôture définies aux articles 1 et 2 le sont sans préjudice des dates fixées pour les parties de communes situées dans la zone cœur du parc national des Cévennes telles qu'elles sont définies à l'article 1er du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

### Article 4 :

La vénerie sous terre : les dates d'ouverture et de clôture, y compris pour le renard, sont les suivantes :

Ouverture	Fermeture
15/09/2024	15 janvier 2025 au soir

### Article 5 :

La chasse au vol pour les mammifères est ouverte selon les dispositions d'ouverture générale fixées à l'article 1 du présent arrêté.

Pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

### Article 6 :

Interdictions et suspensions de la chasse :

- La chasse à tir et la chasse au vol du gibier sédentaire, de la bécasse des bois et de la caille des blés sont suspendues les MARDI et VENDREDI de chaque semaine à l'exception des jours fériés.

Ces mesures de suspension ne s'appliquent pas dans les cas ci-dessous :

- à la chasse au gibier d'eau quand elle est pratiquée sur le domaine public maritime et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais naturels non asséchés et répertoriés comme tels au cadastre, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- à la chasse au poste fixe matérialisé de main d'homme du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde, du geai des chênes et des gibiers de passage autres que la bécasse des bois.

- La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :
  - la chasse au gibier d'eau en zone maritime ainsi que sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais naturels non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau, non gelée en totalité, étant seul autorisé,
  - l'application du Plan de Chasse légal,
  - la vénerie sous terre,
  - la chasse au sanglier.
- La chasse dans les vignes est interdite avant le 06 octobre **2024** à 8h00, sauf pour la chasse au sanglier (consulter les conditions spécifiques de chasse du sanglier à l'article 2).

#### **Article 7:**

Recherche des animaux blessés :

Les conducteurs agréés par l'Union Nationale des Utilisateurs de Chiens de Rouge ou par l'Association pour la Recherche du Grand Gibier Blessé ou par l'Association Gardoise Recherche au Sang sont seuls autorisés à rechercher le grand gibier blessé, tous les jours. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé. Les animaux ainsi retrouvés, reviennent au détenteur du droit de chasse du territoire d'où ils proviennent, qui appose, le cas échéant, le dispositif de marquage.

#### **Article 8:**

Rappel des règles générales de sécurité :

- Dans le cas de la chasse en battue, se conformer aux conditions fixées dans le schéma départemental de gestion cynégétique et le plan de gestion cynégétique approuvé et précisées dans le carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs. De plus, il est rappelé que « tout déplacement est interdit à partir du signal du début jusqu'à celui de la fin de la battue » et que « la pose de panneaux amovibles pour signaler la battue et leur enlèvement à l'issue de la battue est obligatoire ».

- Il est interdit de se placer en position de tir et d'utiliser une arme à feu sur l'emprise (chaussée, accotement, fossé) des routes et chemins publics ainsi que sur les voies ferrées, emprises et enclos dépendant des propriétaires ou exploitants des voies ferrées. La chasse reste autorisée sur les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune, du département ou de l'Etat, sauf interdiction spécifique.

- Est interdit, pour toute personne se trouvant à portée de fusil, le tir en direction :
  - des routes, chemins et voies ferrées,
  - des lignes de transport électrique et téléphonique et leurs supports,
  - des stades, lieux de réunions publiques en général,
  - des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin, bâtiments et constructions dépendant des aéroports...).

- Est interdit le transport à bord d'un véhicule y compris les engins agricoles et les véhicules à deux roues, de toute arme de chasse non démontée ou non déchargée et placée hors étui,

- Est interdit, en action de chasse, y compris pour le rabat, l'emploi de tout engin automobile et de tout aéronef.



## Article 9:

Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé, le carnet de battues doit impérativement être transmis à la fédération départementale des chasseurs, dès la fermeture de la chasse.

## Article 10:

Rappel des interdictions :

- la chasse de la bécasse à la passée et à la croûle,
- la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir,
- l'emploi des bourses et des furets pour capturer le lapin est interdit, sauf sur autorisation préfectorale. Par exception la chasse du Lapin peut être pratiquée à l'aide du furet dans le département du Gard pendant la période d'ouverture générale de la chasse sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de l'axe des digues de protection contre les crues sur les communes d'Aigues Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Fourques, Gallargues le Montueux, Jonquières St Vincent, Le Cailar, Le Grau du Roi, Mus, St Gilles, St Laurent d'Aigouze, Vauvert, Vergèze, Vestric et Candiac et sur les parties de communes situées en dehors des zones boisées et garrigues de plus de 0.50 hectare figurant sur la liste des communes où l'espèce est classée ESOD,
- pour la chasse de la bécasse des bois, la caille des Blés et la chasse des autres espèces de petit gibier au chien d'arrêt, le port et l'utilisation des dispositifs permettant la localisation et le repérage à distance par assistance électronique GPS des chiens par le chasseur et les accompagnateurs sont formellement interdits pendant l'action de chasse, sans préjudice des dispositions réglementaires qui sont prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale d'un kilojoule à 100 m,
- l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement et l'emploi de la carabine 5,5 dite 22 long rifle,
- l'emploi de chevrotine, de tout plomb de chasse et de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm,
- l'emploi de grenaille de plomb dans la zone de chasse maritime, les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- l'emploi des munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenaille de plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à une distance pouvant atteindre 120 mètres et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du récipient qui la contient,
- l'emploi de dispositifs de localisation des chiens pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles, sauf si les dispositifs de localisation des chiens sont utilisés après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions lors de l'action de chasse à tir.

## Article 11 :

Le département du Gard bénéficie de plans de gestions cynégétiques approuvés (PGCA) pour les espèces de gibier suivantes :

- **Sanglier** (*Sus scrofa*) ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

- **Petit gibier sédentaire** : Perdrix Rouge (*Alectoris rufa*) et Perdrix grise (*Perdix perdix*) , Faisan commun (*Phasianus colchicus*), Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*), Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), Renard (*Vulpes vulpes*), Blaireau (*Meles meles*), Belette (*Mustela nivalis*), Fouine (*Martes foina*), Putois (*Mustela putorius*), Ragondin (*Myocastor coypus*), Rat musqué (*Ondatra zibethicus*), Corbeau freux (*Corvus frugilegus*), Corneille noire (*Corvus corone corone*), Pie bavarde (*Pica pica*), Geai des chênes (*Garrulus glandarius*), Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*) ;

- **Oiseaux migrants terrestres** : Pigeon ramier (*Columba palumbus*), Pigeon colombin (*Columba oenas*), Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*), Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*), Merle noir (*Turdus merula*), Grive musicienne (*Turdus philomelos*), Grive mauvis (*Turdus iliacus*), Grive litorne (*Turdus pilaris*), Grive draine (*Turdus viscivorus*), Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*), Alouette des champs (*Alauda arvensis*), Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), Caille des blés (*Coturnix coturnix*) ;

- **Gibier d'eau** : Oie cendrée (*Anser anser*), Oie des moissons (*Anser fabilis*), Oie rieuse (*Anser albifrons*), Canard colvert (*Anas platyrhynchos*), Sarcelle d'hiver (*Anas creca*), Sarcelle d'été (*Anas querquedula*), Canard souchet (*Anas clypeata*), Canard pilet (*Anas acuta*), Canard chipeau (*Anas strepera*), Canard siffleur (*Anas pénélope*), Nette rousse (*Netta rufina*), Fuligule milouin (*Aythya ferina*), Fuligule morillon (*Aythya fuligula*), Fuligule milouinan (*Aythya marila*), Harelde de Miquelon (*Clangula hyemalis*), Macreuse noire (*Melanitta nigra*), Macreuse brune (*Melanitta fusca*), Eider à duvet (*Somateria mollissima*), Garrot à oeil d'or (*Bucephala clangula*), Foulque macroule (*Fulica atra*), Poule d'eau (*Gallinula chloropus*), Râle d'eau (*Rallus aquaticus*), Huîtrier pie (*Haematopus ostralegus*), Barge à queue noire (*Limosa limosa*), Barge rousse (*Limosa lapponica*), Courlis cendré (*Numenius arquata*), Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*), Chevalier combattant (*Philomachus pugnax*), Chevalier arlequin (*Tringa erythropus*), Chevalier gambette (*Tringa totanus*), Chevalier aboyeur (*Tringa nebularia*), Bécasseau maubèche (*Calidris canutus*), Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*), Bécassine sourde (*Lymnocryptes minimus*), Pluvier argenté (*Pluvialis squatarola*), Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*), Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*).

Ces plans de gestion sont récapitulés dans l'**annexe** du présent arrêté.

Conformément à l'article L.425-3 du code de l'environnement, le PGCA est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux articles L.421-8, L.423-1, L.423-13, L.425-15 et L.426-5 du code de l'environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution de PGCA s'il n'est à pas à jour des cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la fédération départementale des chasseurs du Gard.

#### **Article 12:**

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours](http://www.télérecours). Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

#### **Article 13:**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et de Le Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le Groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des finances publiques, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, le chef du service de navigation Rhône-Saône, la directrice de l'agence interdépartementale Hérault-Gard de l'Office national des Forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents de développement de la Fédération départementale des chasseurs, les gardes particuliers assermentés, les gardes champêtres, les agents assermentés du parc national des Cévennes,

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Nîmes, le 27/05/2024

Le préfet,

SIGNE

Jérôme BONET

## PLANS DE GESTION CYNÉGÉTIQUE APPROUVÉS

### ANNEXE ARRÊTÉ

Relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne  
2024/2025 dans le département du Gard

# PLANS DE GESTION CYNEGETIQUES APPROUVES 2024/2025

## « PERDRIX ROUGE » ET « PERDRIX GRISE »

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur la Perdrix Rouge et la Perdrix Grise est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

### ARRETE

#### Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 : Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19.

#### Article 2 :

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour l'espèce dans l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

La chasse sur l'espèce est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse jusqu'à la fermeture de l'espèce.

#### Article 3 :

Le tir de la Perdrix Rouge et de la Perdrix Grise est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC.

Dans un souci d'amélioration de la gestion de ces espèces à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » :

- Journalier de 2 Perdrix rouge ou Perdrix grise par jour et par chasseur.

Par dérogation sur l'Unité de Gestion N°1, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) « éthique » journalier de 3 Perdrix Rouge ou Perdrix Grise par jour et par chasseur.

- **Hebdomadaire de 6 Perdrix rouge ou grise par semaine et par chasseur.**

Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.

#### Article 4 :

En vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce, les lâchers de Perdrix Rouge ou de Perdrix Grise génétiquement pure et certifiée, demeurent autorisés sur l'ensemble du département avec apposition d'un dispositif de marquage.

#### Article 5 :

Considérant les enjeux patrimoniaux existants, il est fixé à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19 l'obligation pour les détenteurs de droit de chasse de créer des zones de Réserve de chasse refuge spécialement dédiées à la Perdrix Rouge ou la Perdrix Grise et représentant une surface minimale de 10 % du territoire de chasse **se situant en dehors de zone humide**. Ces zones de réserves spécialement implantées sur les milieux **terrestres** favorables doivent prendre en considération les enjeux agricoles et faunistiques et être réparties de façon équilibrée à l'échelle du territoire. Ces zones mises en réserve doivent faire l'objet d'actions de destruction des animaux classés **sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts** et de régulation des sangliers. Sur décision du détenteur du droit de chasse, elles peuvent être ouvertes à la chasse des autres espèces de gibier. Ces réserves doivent être déclarées par les détenteurs de droit de chasse auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs qui amène au gestionnaire les recommandations utiles en matière d'emplacements ou de localisation, en rapport notamment de la surface minimale utile qui est évaluée à 10 hectares, les conseils techniques de gestion et un soutien financier. Dans le cadre du respect des zones de réserves, les détenteurs de droit de chasse ont charge d'informer leurs chasseurs et de mettre en place un pancartage de signalisation adapté, par la pose de plaques de signalisation « réserves de chasse fédérales » qui sont fixes et qui doivent être visibles à l'œil nu de panneau à panneau.

#### Article 6 :

Le PMA éthique peut être aménagé, à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse, en un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de gestion avec un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur.

La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.

2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit la commune ou l'unité de gestion. Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de protocoles de suivis adaptés.

#### Article 7 :

Le PGCA sur la **Perdrix rouge** ou la **Perdrix grise** est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les propriétés et enclos de chasse, dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait k ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

**PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE**  
**« FAISAN COMMUN »**

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Faisan Commun est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 : Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15, 16,17,18,19.

Article 2 :

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour l'espèce dans l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

La chasse sur l'espèce est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse jusqu'à la fermeture de l'espèce.

Article 3 :

Le tir du **Faisan Commun** est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC.

Dans un souci d'amélioration de la gestion de ces espèces à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » journalier de : **3 Faisans Commun par jour / par chasseur.**

Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.

Article 4 :

En vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce, les lâchers de Faisan Commun demeurent autorisés sur l'ensemble du département avec apposition d'un dispositif de marquage.

Article 5 :

Le PMA éthique peut être aménagé, à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse, en un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de gestion avec un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur.

La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.

2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit la commune ou l'unité de gestion.

Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de protocoles de suivis adaptés.

Article 6 :

Le PGCA sur la Faisan Commun est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les propriétés et enclos de chasse, dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait K ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

**PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE**  
**« LIEVRE D'EUROPE ou LIEVRE BRUN »**

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Lièvre d'Europe ou Lièvre Brun est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

**Article 1 :**

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 : Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19.

**Article 2 :**

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour l'espèce dans l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

La chasse sur l'espèce est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse jusqu'à la fermeture de l'espèce.

**Article 3 :**

Le tir du Lièvre d'Europe ou Lièvre Brun est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC.

Dans un souci d'amélioration de la gestion de l'espèce à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » journalier de :

**1 Lièvre d'Europe / jour / chasseur.**

**Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.**

**Article 4 :**

En vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce, les lâchers de Lièvre d'Europe ou Lièvre Brun demeurent autorisés sur l'ensemble du département, avec apposition obligatoire d'un dispositif de marquage.

**Article 5 :**

Dans le cadre de la prévention des dégâts, l'ensemble des territoires doivent mettre en œuvre des moyens de protection classiques de type « clôture » ou « répulsif ».

**Article 6 :**

Le PMA éthique peut être aménagé, à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse, en un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de gestion avec un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur.

La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.

2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit la commune ou l'unité de gestion.

Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de mesures de gestion et protocoles de suivis adaptés.

**Article 7 :**

Le PGCA sur le Lièvre d'Europe ou Lièvre Brun est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les propriétés et enclos de chasse, dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale ou au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait k ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

**PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE**  
**« LAPIN DE GARENNE »**

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Lapin de Garenne est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 : Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15, 16,17,18,19.

Par exception, les parties de communes sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de l'axe des digues de protection contre les crues sur les communes de : Aigues Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Fourques, Gallargues le Montueux, Jonquières St Vincent, Le Cailar, Le Grau du Roi, Mus, St Gilles, St Laurent d'Aigouze, Vauvert, Vergèze, Vestric et Candiac sont qualifiées au « niveau cynégétique 2 ».

Article 2 :

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour l'espèce dans l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

La chasse sur l'espèce est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse jusqu'à la fermeture.

Les territoires de chasse ou la partie de territoire se situant au niveau cynégétique 2 doivent utiliser pleinement la période de chasse.

Article 3 :

Le tir du Lapin de Garenne est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC.

Dans un souci de gestion de l'espèce à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il n'est fixé aucune limitation de Prélèvement.

Il est rappelé que sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse un Prélèvement Maximum Autorisé de gestion comportant un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur peut être instauré à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion.

La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.

2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit la commune ou l'unité de gestion.

Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de mesures de gestion et protocoles de suivis adaptés.

Article 4 :

En vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce, les lâchers de Lapin de Garenne de souche pure ou les reprises de Lapin de Garenne peuvent être autorisés sur demande écrite formulée par le détenteur du droit de chasse, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs et après autorisation de la DDTM. L'introduction de Lapin de garenne de souche pure est conditionnée à la réalisation obligatoire d'une vaccination afin de prévenir les risques épidémiologiques et virologiques (MYXO-VHD-VARIANT) et assortie de l'apposition d'un dispositif de marquage.

Sur les parties de commune se situant au niveau cynégétique 2 et faisant l'objet d'un classement sur la liste des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts, l'introduction de Lapin de garenne demeure interdite.

Article 5 :

Dans le cadre de la prévention des dégâts, l'ensemble des territoires doit mettre en œuvre des moyens de protection classiques de type « clôture » ou « répulsif » et accomplir des opérations de reprises afin de retirer des zones sensibles les Lapins et les déplacer. Néanmoins si les moyens de protection comme énoncés ci-avant ne suffisent pas à prévenir la prolifération des dommages, la chasse du Lapin de garenne à l'aide du furet peut être autorisée sur demande écrite formulée par le détenteur du droit de chasse, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs et après autorisation de la DDTM.

Article 6 :

Le PGCA sur le Lapin de Garenne est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les propriétés et enclos de chasse, dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale ou au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait k ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.



**PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE**  
**« OISEAUX MIGRATEURS TERRESTRES »**

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur les Migrateurs terrestres est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.425-16, L.425-17, L.425-18 et à l'Arrêté du Ministre définissant les modalités réglementaires de chasse des espèces soumises à la gestion adaptative.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 : les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19.

Par exception, le Pigeon ramier et l'Etourneau sansonnet étant classé sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département, le niveau cynégétique est au niveau 2 pour ces espèces sur les territoires.

Article 2 :

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour ces espèces suivant les dispositions Ministérielles.

La chasse de la Bécasse des bois et de la Caille des blés est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse de ces espèces jusqu'à la fermeture.

La chasse du Pigeon ramier, Pigeon colombin, Tourterelle turque, Tourterelle des bois, Merle noir, Grive musicienne, Grive mauvis, Grive litorne, Grive draine, l'Etourneau sansonnet et l'Alouette des champs, lorsqu'elle est pratiquée exclusivement à poste fixe matérialisé de main d'homme, demeure autorisée tous les jours de la semaine du temps où commence l'ouverture de la chasse de ces espèces jusqu'à la fermeture de celles-ci.

Article 3 :

Le tir des oiseaux migrateurs terrestres est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC et selon les dispositions réglementaires définies par le Ministre pour les espèces soumises à la gestion adaptative.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de la Bécasse des bois, conformément aux dispositions nationales, il est mis en place dans le département un Prélèvement Maximum Autorisé avec port obligatoire du Carnet de Prélèvement Bécasse (CPB), avec conditions de recensement des prélèvements et apposition immédiate sur les lieux mêmes de la capture d'un dispositif obligatoire de marquage sur l'oiseau prélevé, comme suit :

- 3 oiseaux / jour / chasseur
- 6 oiseaux / semaine / chasseur
- 30 oiseaux / saison de chasse / chasseur

Le CPB est à rendre obligatoirement par le chasseur bénéficiaire dès la fin de la campagne de chasse. En cas de perte ou de vol du CPB, son détenteur doit procéder à une déclaration justificative auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs préalablement à toute nouvelle délivrance. En cas de récidives ou de refus de restitution, la Fédération n'attribuera pas de CPB au titre de la campagne cynégétique qui suit, elle en rendra compte à la Fédération Nationale des Chasseurs. Le CPB peut être remplacé par l'application mobile CHASS'ADAPT pour la saisie de prélèvements de Bécasse des bois. Le chasseur indiquera lors de sa demande de validation de permis de chasser s'il souhaite soit une saisie papier (CPB), soit numérique (CHASS'ADAPT).

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » journalier de :

**Grive et Merle : 30 / jour / chasseur.**

**Caille des blés : 4 / jour / chasseur.**

**Tourterelle des bois :** soumise au quota National imposé dans le cadre de la gestion adaptative avec déclaration des prélèvements suivant l'Arrêté du Ministre ((Chass'Adapt ou tout autre moyen autorisé) ainsi qu'à l'obligation pour le chasseur de procéder à un recueil d'ailes et à une restitution d'échantillon à la Fédération départementale des chasseurs du Gard selon les dispositions définies par l'Arrêté du Ministre.

Les espèces de migrateurs terrestres soumises à la gestion adaptative peuvent faire l'objet par Arrêté du Ministre d'une limitation des prélèvements ou de moratoire de suspension de chasse. Auquel cas, le PMA éthique comme fixé ci-dessus pour l'espèce concernée et la période de chasse considérée ne sera pas applicable.

Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.

Article 4 :

Dans le cadre de la gestion des oiseaux migrateurs terrestres, le chasseur a l'obligation de procéder dès la fin de la campagne cynégétique à une déclaration auprès de la Fédération, des temps de pratiques et des prélèvements opérés sur un imprimé « Fiche Bilan » prévu à cet effet et de respecter les dispositions déclaratives pour les espèces soumises à la gestion adaptative.

Article 5 :

Comme prévu dans le SDGC, en cours de saison de chasse, en cas d'urgence liée à un aléa climatique (gel prolongé...), une calamité naturelle ou un risque sanitaire, la Fédération Départementale des Chasseurs sur instruction ou avis de la Fédération Nationale des Chasseurs, après avis de la sous-commission fédérale et des associations spécialisées, peut demander un aménagement du PMA avec des quotas de prélèvements différents.

Dans ce cas, il est prévu à compter de la date de signature de l'Arrêté Préfectoral modificatif du PMA, un délai d'application de 2 jours ouvrés destiné à permettre d'assurer la transmission de l'information aux gestionnaires de chasse et aux chasseurs.

Article 6 :

Le PGCA sur les Oiseaux migrateurs terrestres est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

**PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE**  
**« GIBIER D'EAU »**

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Gibier d'eau est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.425-16, L.425-17, L.425-18 et à l'Arrêté du Ministre définissant les modalités réglementaires de chasse des espèces soumises à la gestion adaptative.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 :

Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15, 16,17,18,19.

Article 2 :

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour ces espèces suivant les dispositions Ministérielles.

La chasse du Gibier d'eau demeure autorisée tous les jours de la semaine, du temps où commence l'ouverture de la chasse de ces espèces jusqu'à la fermeture, lorsqu'elle est pratiquée à « la botte » dans les étangs et marais non asséchés et exclusivement à « poste fixe » matérialisé de main d'homme dans les autres zones humides.

La chasse de nuit au gibier d'eau est interdite dans le Gard. La chasse de ces espèces demeure seule autorisée deux heures avant le lever du soleil dans le chef-lieu du département et deux heures après le coucher, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces, dans les lieux mentionnés à l'article L424-6 du Code de l'Environnement.

Avant la date d'ouverture générale et après la date de fermeture de la chasse du faisan et du lapin et jusqu'à la date de clôture de l'espèce, la chasse au gibier d'eau est autorisée :

- dans les marais et étangs non asséchés à la botte ou à poste fixe construit de la main de l'homme à la passée du matin et du soir.

- dans les autres zones humides, à poste fixe construit de la main de l'homme, avec chien tenu en laisse dans l'affût pour le rapport.

Le chien ne pourra être utilisé que pour la recherche des oiseaux tirés et perdus. Aussi bien pour se rendre au poste, pour en revenir que pour procéder à la recherche des oiseaux perdus, l'arme sera démontée ou déchargée et placée sous étui.

Article 3 :

Le tir du gibier d'eau est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC et selon les dispositions réglementaires définies par le Ministre pour les espèces soumises à la gestion adaptative.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de ces espèces à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » journalier de :

- |   |   |
|---|---|
| - <b>Anatidés (Canards de surface et Canards plongeurs)</b> | <b>20 anatidés / jour / chasseur avec un quota journalier maximum</b> |
| <b>pour les espèces suivantes de :</b>                      |   |
| Canard Chipecau   | 10 / jour / chasseur  |
| Sarcelle d'hiver  | 10 / jour / chasseur  |
| Sarcelle d'été  | 5 / jour / chasseur   |
| Canard Pilet  | 5 / jour / chasseur   |
| Canard Siffleur   | 5 / jour / chasseur   |
| Canard Souchet  | 5 / jour / chasseur   |
| Fuligule milouin :  | 5 / jour / chasseur   |
| Fuligule morillon :   | 5 / jour / chasseur   |
| Nette rousse  | 5 / jour / chasseur   |
| <br>  |   |
| - <b>Anséridés (Oies)</b>                                   | <b>3 / jour / chasseur</b>  |
| <br>  |   |
| - <b>Limicoles</b>  | <b>10 / jour / chasseur</b>   |
| <br>  |   |
| - <b>Rallidés</b>   | <b>10 / jour / chasseur</b>   |

Les espèces de gibier d'eau soumises à la gestion adaptative peuvent faire l'objet par Arrêté du Ministre d'une limitation des prélèvements ou de moratoires de suspension de chasse à l'échelon national. Auquel cas, le PMA éthique comme fixé ci-dessus pour l'espèce concernée et la période de chasse considérée ne sera pas applicable, l'Arrêté Ministériel se substituant aux mesures inscrites dans le PGCA.

**Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.**

Article 4 :

Dans le cadre de la gestion du gibier d'eau, le chasseur a l'obligation de procéder, dès la fin de la campagne cynégétique, à une déclaration auprès de la Fédération, des temps de pratiques et des prélèvements opérés sur un imprimé « Fiche Bilan » prévu à cet effet et de respecter les dispositions déclaratives pour les espèces soumises à la gestion adaptative.

Article 5 :

Considérant le niveau cynégétique des populations de Canard colvert, le lâcher de Canard colvert avec baguage obligatoire, génétiquement pur et certifié, en vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce demeure autorisé sur l'ensemble du département.

Article 6 :

Comme prévu dans le SDGC, en cours de saison de chasse, en cas d'urgence liée à un aléa climatique (gel prolongé...), une calamité naturelle ou un risque sanitaire, la Fédération Départementale des Chasseurs sur instruction ou avis de la Fédération Nationale des Chasseurs, après avis de la sous-commission fédérale et des associations spécialisées, peut demander un aménagement du PMA avec des quotas de prélèvements différents.

Dans ce cas, il est prévu à compter de la date signature de l'Arrêté Préfectoral modificatif du PMA, un délai d'application de 2 jours ouvrés destiné à permettre d'assurer la transmission de l'information aux gestionnaires de chasse et aux chasseurs.

Article 7 :

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas pour le Canard colvert au sein des territoires justifiant du statut de chasses commerciales dûment déclarées et agréées.

Article 8 :

Le PMA éthique peut être aménagé, à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse, en un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de gestion avec un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur.

La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.

2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit l'étang ou le marais, la commune ou l'unité de gestion.

Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de protocoles de suivis adaptés.

Article 9 :

Le PGCA sur les Gibier d'eau est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas pour le Canard Colvert dans les propriétés et enclos de chasse, dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait K ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

## PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE SANGLIER 2024/2025

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Sanglier est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

### ARRETE

#### Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés dans le cadre des campagnes cynégétiques 2020/2021 et 2021/2022 comme suit :

- Niveau cynégétique 0 :

Aucune Unité de Gestion.

- Niveau cynégétique 1 :

Aucune Unité de Gestion.

- Niveau cynégétique 2 :

Sur les unités de Gestion N° 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,30,31,32,33.

#### Article 2 :

Les territoires de chasse localisés au sein des unités de gestion se situant aux niveaux cynégétiques 1 et 2 ont charge d'utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour l'espèce dans l'arrêté d'ouverture (2<sup>ème</sup> dimanche de septembre) et de clôture de la chasse (2<sup>ème</sup> dimanche de janvier).

Les territoires se situant au niveau cynégétique 2 font l'objet d'un classement nuisible de l'espèce et à ce titre ont l'obligation de réaliser des actions de destruction durant le mois de mars et d'accomplir des tirs d'affût et d'approche et des battues dès le 1<sup>er</sup> juin après autorisations délivrées par la DDTM.

A titre préventif en termes de dégâts et d'enjeux liés à la sécurité publique, les gestionnaires cynégétiques se situant au sein des territoires appréciés comme étant au niveau cynégétique 1 peuvent bénéficier, à leur demande (\*) et à l'échelle géographique de la commune, des outils de gestion élargis prévus au niveau cynégétique 2 (notamment le classement nuisible de l'espèce). Dans ce cas, les prescriptions de gestion qui figurent au niveau 2 ne revêtent pas d'un caractère obligatoire.

(\*) La demande de classement nuisible doit être formulée lors de la réunion du Comité de Pilotage de l'Unité de Gestion.

#### Article 3 :

Le tir du sanglier est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC, sans aucune limitation de prélèvements sur l'espèce, en nombre, par classe de poids ou de sexe, hormis la recommandation de tirer les marcassins/jeunes en priorité, avant la laie suivée.

#### Article 4 :

Sur les territoires de chasse, aucune zone de réserve refuge ne doit être dédiée à l'espèce. Il appartient aux gestionnaires des réserves réglementées (ACCA ou RCFS) de solliciter, auprès de la DDTM, les autorisations administratives d'interventions requises permettant la régulation des animaux.

#### Article 5 :

Le lâcher de sanglier en vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce est interdit sur l'ensemble des territoires, hormis dans les enclos de chasse dûment déclarés et/ou ceux justifiant du statut de chasse commerciale.

#### Article 6 :

Dans le cadre de la prévention des dégâts, l'ensemble des territoires doit mettre en œuvre des moyens de protection classiques de type « clôture » ou « répulsif ». Dans les zones à problèmes, l'Administration peut imposer tous les moyens de destructions autorisées.

Afin d'atteindre les objectifs de gestion fixés, pour les territoires qui se situent au niveau cynégétique 2, les détenteurs de droits de chasse doivent accroître l'effort de chasse et les prélèvements afin de diminuer l'effectif de population présent de façon à atteindre le niveau cynégétique 1 en respectant l'application des prescriptions techniques de gestion énumérées ci-après.

Les territoires de chasse se situant au niveau cynégétique 2 doivent :

- Désigner, dans le cadre des tirs d'affût et d'approche de printemps et d'été, un nombre de chasseurs assidus et actifs suffisant au sein des zones agricoles sensibles, en fixant un calendrier de tirs permettant d'assurer une organisation régulière et continue de la pression de chasse et, en cas de dégâts importants, renforcer le dispositif au sein des parcelles impactées en prévoyant la présence d'un minimum d'un (1) chasseur par tranche de 50 à 100 ha.
- Avoir recours au mode de chasse en battue de façon régulière et durant toute la période afin d'assurer une fréquence de chasse en battue qui soit suffisamment dérangement pour ne pas permettre aux sangliers de bénéficier d'un espace de quiétude qui créerait un effet « réservoir ». En fonction de la période ou des conditions climatiques, les battues sont organisées en priorité en zone de plaine, en bordure des cours d'eau et des zones boisées, en privilégiant dans un souci d'efficacité l'action de repérage des animaux en faisant « le pied » avant de procéder au découpler des chiens. Il est imposé en rapport de la superficie du territoire, un nombre minimum de battues à organiser :

Surface du territoire	Nombre de battues /mois
De 50 à 100 hectares	Minimum 2 battues (*) par mois Equivalent temps 1 journée de chasse pleine ou 2 ½ journées par mois.
De 101 à 200 hectares	Minimum 4 battues (*) par mois Equivalent temps 2 journées de chasse pleines ou 4 ½ journées par mois.
De plus de 200 hectares	Minimum 8 battues (*) par mois par tranche de 1000 hectares Equivalent temps 4 journées de chasse pleines ou 8 ½ journées par mois.
(*) En cas de dégâts importants sur la commune, le quota du nombre de battues est doublé au minimum.	

- Si le territoire de chasse se situe sur une commune enregistrant des dégâts agricoles importants ou étant adjacent à une de celle-ci, prévoir un nombre de participants par battue de 20 à 30 chasseurs postés minimum par enceinte de chasse de 150 à 200 hectares.
- Améliorer l'organisation de la chasse sur le territoire afin de retirer toutes contraintes réglementaires internes à la société qui peuvent exister et qui représenteraient un frein à la capacité de régulation des sangliers en nombre sur la commune.
- Organiser mensuellement avec les détenteurs voisins, des battues communes sur les zones limites de territoire.

#### Article 7 :

La Fédération Départementale des Chasseurs du Gard examine chaque année à l'échelle des communes et des territoires de ses adhérents sur la base des éléments déclaratifs enregistrés par ses services, que ce soit au titre de la campagne cynégétique précédente ou celle qui est en cours, l'importance des dommages causés par le gibier aux productions agricoles, chez les particuliers ou dans le cadre de la sécurité publique (collisions routières).

Sur décision, son Conseil d'Administration apprécie souverainement le seuil de dégâts dits « importants » à l'échelle de la commune, en prenant en considération l'ensemble des éléments factuels existants, notamment en consultant la liste des communes établie chaque année en conformité avec les dispositions réglementaires prévues à l'article R.426-8 du Code de l'Environnement par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie dans sa formation spécialisée Dégâts de Gibier. Il est également pris en compte les critères quantitatifs et/ou financiers figurant dans les éléments déclaratifs suivants :

- les déclarations de dommages dûment enregistrées par son secrétariat qui permettront d'apprécier s'il s'agit d'un (1) même déclarant ou plusieurs déclarants, et si le nombre de déclarations est inférieur ou supérieur à trois (3) ;
- l'estimation quantitative et financière des dommages déclarés qui donnera la dimension du préjudice et le degré de perception par le plaignant ;
- l'évaluation qui a été faite par l'estimateur ou l'expert agréé des quantités détruites qu'il appréciera suivant la nature de la production s'il s'agit de petites ou de grandes surfaces, de faibles ou de grosses quantités.

Le critère financier « dégâts importants » est acquis lorsque la somme de l'indemnisation allouée à l'échelle de la commune est supérieure ou égale à 6 000 euros.

#### Article 8 :

Afin de faciliter la compréhension des adhérents, il est présenté ci-dessous un tableau récapitulatif des outils à utiliser en fonction de la situation du niveau cynégétique :

Niveau cynégétique	0	1	2
<b>Outils</b>			
Période de chasse classique : Ouverture 2 <sup>ème</sup> dimanche de septembre Fermeture 2 <sup>ème</sup> dimanche de janvier	Oui	Oui	Oui, obligatoire
Période de chasse anticipée et prolongée : Ouverture 15 août Fermeture 28 février		Recommandé	Oui, obligatoire
Période de prolongation classement nuisible			Oui, obligatoire
Chasse particulière en avril-mai			Oui, obligatoire Si dégâts importants
Période anticipée / Affût approche (01 juin – 14 août)		Recommandé	Oui, obligatoire
Période anticipée / Battue (01 juin – 14 août)			Oui, obligatoire
Protection pose de clôtures	Oui	Recommandé	Oui, obligatoire
Agrainage de dissuasion		Oui sur autorisation FDC Si emploi des outils prévus pour le niveau 1	Oui sur autorisation FDC Si emploi de tous les outils

#### Article 9 :

Le PGCA sur le Sanglier est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les enclos de chasse dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale ou au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait k ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale du Gard

30-2024-05-27-00002

Arrêté préfectoral portant interruption en  
urgence d'un accueil collectif à caractère  
éducatif de mineurs mentionné à l'article L.227-4  
du code d'action social et des familles

**ARRETE PREFECTORAL N°  
du  
portant interruption en urgence d'un accueil collectif à caractère éducatif de mineurs  
mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles**

**Le préfet du Gard  
Chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4 et suivants et R.227-1 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.143-1 à R.143-47 et R.184-4 à R.184-5 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard - M. BONET (Jérôme)

**Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le rapport de la visite de contrôle et d'évaluation réalisée le 25 mai 2024 par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Gard dans les locaux utilisés par l'association dont la raison sociale est « Association Culturelle Musulmane » et dont le siège se situe au 19 rue Frédéric Joliot Curie à Pont Saint Esprit (30), locaux situés au 17/19 rue Frédéric Joliot Curie à Pont Saint Esprit (30) ;

**Vu** le rapport de visite technique du 25 mai 2024 du service départemental d'incendie et de secours du Gard concernant l'établissement Mosquée association culturelle musulmane, établissement situé au 17/19 rue Frédéric Joliot Curie à Pont Saint Esprit (30) ;

**Vu** le document intitulé « règlement intérieur des cours d'arabe de l'association culturelle musulmane » ;

**Vu** le document intitulé « règlement intérieur de l'association culturelle musulmane pont st esprit » et notamment son article 20 ;

**Vu** le document utilisé par les personnes présentes en charge de l'enseignement portant sur les notes pour cinq matières ainsi que les appréciations générales pour les mêmes cinq matières ;

**Vu** le document affiché dans le bureau du président de l'association dont la raison sociale est « Association Culturelle Musulmane » indiquant les jours, les horaires, les numéros des salles, le numéro des groupes de mineurs accueillis et le prénom des personnes présentes en charge de l'enseignement ;

**Vu** la nature et la diversité des activités éducatives proposées aux mineurs scolarisés par l'association dont la raison sociale est « Association Culturelle Musulmane » et dont le siège se situe au 19 rue Frédéric Joliot Curie à Pont Saint Esprit (30),

**Considérant** qu'à l'occasion de la visite de contrôle et d'évaluation réalisée le 25 mai 2024 par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Gard dans les locaux utilisés par l'association dont la raison sociale est « Association Culturelle Musulmane » et dont le siège se situe au 19 rue Frédéric Joliot Curie à Pont Saint Esprit (30), locaux situés au 17/19 rue Frédéric Joliot Curie à Pont Saint Esprit (30), il a été constaté l'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif de mineurs tel que mentionné à l'article L.227-4 du Code de l'action social et des familles accueillant 27 mineurs, dont 22 mineurs accueillis au niveau R+2 ;

**Considérant** que l'analyse de risque du rapport de la visite technique effectuée le 25 mai 2024 par le service départemental d'incendie et de secours du Gard, relatif à l'établissement situé au 17/19 rue Frédéric Joliot Curie à Pont Saint Esprit (30) indique que :

- « Cet établissement est sous avis défavorable depuis la visite périodique du 22/02/2017. La dernière visite périodique a eu lieu le 05/07/20 » ;
- « Le jour de la visite, nous pouvons constater que les vérifications techniques réglementaires ne sont pas effectuées par l'exploitant. Des travaux ont été réalisés et certains sont en cours à l'intérieur de l'édifice il est difficile aux différentes commissions de sécurité qui se sont succédées d'obtenir des justificatifs réglementaires (rapport de vérification technique, rapport de vérification réglementaire après travaux et attestation de solidité à froid du bâtiment). » ;
- « Des locaux (salles de classes au R+2) ont été créés sans autorisation de la commission de sécurité compétente. Il avait été demandé à l'exploitant lors de la dernière visite technique du 07/03/2023 de :
  - Déposer un permis modificatif balayant l'ensemble des modifications apportées par rapport au permis de construire, afin que la commission de sécurité puisse recalculer les dégagements nécessaires en fonction de l'effectif et du type d'activité secondaire ajouté. Ce permis modificatif devra être conforme à l'article R 143-22 (un jeu de plans et une notice de sécurité). » ;
- « La présence de public au R+2 sans autorisation de la commission de sécurité malgré l'interdiction par le groupe de visite en date du 05/07/2022 d'exploiter cet étage sans visite de réception préalable. La non réalisation du 2eme escalier jusqu'au RDC, ne permet pas de procéder à une évacuation de manière rapide et en bon ordre de la totalité des occupants de ce niveau, induisant par là même un risque avéré de panique. La présence de différents matériaux (chaises dans les escaliers) empêche l'évacuation de manière rapide et



en bon ordre de la totalité de la salle de prières au R+1. La non présentation de vérification réglementaire de l'installation électrique des locaux et de l'installation de gaz montre une absence de maîtrise des risques dus aux différents fluides (initiateur et propagateur du feu). » ;

- « L'absence de consignes et de formations à l'utilisation des moyens de secours (extincteurs) en 2024 par le personnel d'encadrement ne permet pas de maîtriser un départ d'incendie. » ;
- « En conclusion, le principe général d'une évacuation rapide et en bon ordre selon les dispositions de l'article R.143-4 du Code de la Construction et de l'Habitation n'est pas garanti. La commission de sécurité communale devra être saisie pour confirmer les conclusions de cette visite technique afin d'éclairer l'autorité de police sur le niveau de sécurité très insuffisant de cet établissement. ».

**Considérant** qu'aux termes du I de l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles :

« Le représentant de l'État dans le département peut adresser, à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou aux exploitants des locaux les accueillant, une injonction pour mettre fin :

- Aux manquements aux dispositions prévues à l'article L.227-5 ;
- Aux risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil ;
- Aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif prévues à l'article L.227-4 ;
- Aux manquements aux dispositions prévues à l'article L.133-6 et à l'article L. 227-10.

A l'expiration du délai fixé dans l'injonction, le représentant de l'État dans le département peut, de manière totale ou partielle, interdire ou interrompre l'accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4, ainsi que prononcer la fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 ou les exploitants des locaux les accueillant n'ont pas remédié aux situations qui ont justifié l'injonction.

En cas d'urgence ou lorsque l'une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent refuse de se soumettre à la visite prévue à l'article L.227-9, le représentant de l'État dans le département peut décider, sans injonction préalable, d'interdire ou d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lesquels il se déroule.

Le cas échéant, il prend, avec la personne responsable de l'accueil, les mesures nécessaires en vue de pourvoir au retour des mineurs dans leurs familles. » ;

**Considérant** qu'à l'occasion de la visite de contrôle et d'évaluation effectuée par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Gard, le samedi 25 mai 2024, dans les locaux utilisés par l'association dont la raison sociale est « Association Culturelle Musulmane », locaux situés au 17/19 rue Frédéric Joliot Curie à Pont Saint Esprit (30), les faits suivants ont été constatés en présence de Monsieur Yassine TALEB président de l'association « Association Culturelle Musulmane » :

- Organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif de mineurs tel que mentionné dans l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles avec la présence de 27 mineurs scolarisés, accueillis en dehors de leur famille, pendant quatorze jours et plus, consécutifs

ou non, au cours d'une même année, sur le temps extrascolaire pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement ;

- Mise en œuvre d'activités éducatives auprès de mineurs âgés de 6 ans et plus, organisées autour d'activités d'apprentissage du Coran, d'apprentissage de la langue arabe, d'éducation islamique ;
- Ouverture, fonctionnement et installation de cet accueil collectif de mineurs sans en avoir fait la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative en violation de l'article L.227-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Défaut de production et de présentation d'un projet éducatif mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles, devant être décrit dans un document élaboré par la personne physique ou morale organisant un des accueils mentionnés à l'article R. 227-1 du même code en violation des articles R.227-23, R.227-24, R.227-25 et R.227-26 du code de l'action sociale et des familles ;
- Défaut de production et de présentation du document mentionné à l'article R.227-25 du code de l'action sociale et des familles, document devant préciser :
  1. La nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en œuvre ;
  2. La répartition des temps respectifs d'activité et de repos ;
  3. Les modalités de participation des mineurs ;
  4. Le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps ;
  5. Les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée de la personne qui assure la direction de l'accueil, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des mineurs ;
  6. Les modalités d'évaluation de l'accueil ;
  7. Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés ;en violation des articles R.227-25 et R.227-26 du code de l'action sociale et des familles ;
- Défaut de production d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles en violation des articles L.227-5, R.227-27, R.227-28 et R.227-29 du même code ;

**Considérant** que Monsieur Yassine TALEB a indiqué aux agents chargés du contrôle de cet accueil collectif de mineurs que 50 enfants étaient inscrits à cet accueil collectif à caractère éducatif de mineurs pour une période courant d'octobre à mai d'une même année scolaire ;

**Considérant** que cet accueil collectif à caractère éducatif de mineurs qui se déroule les samedis matin, les samedis après-midi, les dimanches matin et les dimanches après-midi, pour une période courant d'octobre à mai d'une même année scolaire n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative tel que l'exige l'article L.227-5 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs organisé par l'association dont la raison sociale est « Association Culturelle Musulmane » dans des locaux situés au 17/19 rue Frédéric Joliot Curie à Pont Saint Esprit (30), se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées ;

**Considérant** que du fait de l'absence de déclaration de la part de l'organisateur de cet accueil collectif à caractère éducatif de mineurs le représentant de l'État dans le département n'a pu

faire procéder au contrôle de l'honorabilité des intervenants en contact avec les mineurs accueillis ni vérifier leurs qualifications et plus largement s'assurer que les conditions dans lesquelles est organisé cet accueil sont conformes aux exigences réglementaires visant à assurer la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs accueillis ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que le maintien de l'activité de l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs organisé par les associations dont la raison sociale est « Association Culturelle Musulmane » dans des locaux situés au 17/19 rue Frédéric Joliot Curie à Pont Saint Esprit (30), présente des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs et qu'il y a, de ce fait, urgence à interrompre cet accueil collectif à caractère éducatif de mineurs à titre conservatoire ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur** la proposition du directeur des sécurités de la préfecture du Gard ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs organisé par l'association dont la raison sociale est « Association Culturelle Musulmane » dans des locaux situés au 17/19 rue Frédéric Joliot Curie à Pont Saint Esprit (30), est interrompu immédiatement à compter de la notification du présent arrêté, et ce, jusqu'à sa mise en conformité ;

**Article 2** : le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.227-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Article 3** : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, 1 Place Beauvau, 75008 Paris ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Article 4** : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le chef de groupement de gendarmerie départementale du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association « Association Culturelle Musulmane » ou à tout autre membre du bureau de l'association « Association Culturelle Musulmane », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué pour information et aux fins utiles à Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes.

Le Préfet

Jérôme BONET

Prefecture du Gard

30-2024-04-12-00007

20240412 AP renouvellement de la composition  
de la Commission de suivi de site EVOLIA à  
Nîmes

Nîmes, le 12 avril 2024

Isabelle MAXCH-TERRADE  
Bureau de la réglementation générale et de l'environnement  
Réf. : IM/2024-03-21  
Tel: 04 66 36 43.04  
courriel:isabelle.maxch@gard.gouv.fr

## **ARRETE N°**

portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS)  
dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation  
énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA  
à NIMES

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2-1, R.125-5 et R.125-8- 1 à R.125-8-5 ;

**VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013280-0009 du 7 octobre 2013 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES, modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°30-2018-11-30-011 du 30 novembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES, modifié ;

**VU** les consultations pour la désignation des membres titulaires et suppléants des différents collèges ;

**VU** les désignations en réponse;

**CONSIDERANT** que le mandat des membres de cette commission est arrivé à échéance et qu'il convient de procéder au renouvellement de cette instance ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1: renouvellement de la commission de suivi de site**

La commission de suivi de site (CSS) prévue à l'article L125-2-1 du code de l'environnement, dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES, est renouvelée, à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 2 : Composition de la commission**

La commission de suivi de site visée à l'article 1er est composée comme suit :

#### **Collège « Administrations de l'Etat » :**

Le préfet du Gard,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé,  
Le directeur académique des services de l'Education nationale,  
Le délégué régional de l'ADEME,  
ou leurs représentants.

#### **Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »:**

<b>Collectivités</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Conseil départemental du Gard	M. Dominique ANDRIEU- BONNET	M. Christian BASTID
SITOM sud Gard	M. Richard TIBERINO	M. Jean-Christophe GREGOIRE
Commune de BELLEGARDE	M. Juan MARTINEZ	Mme Claudine SEGERS
Commune de CAISSARGUES	M. Olivier FABREGOUL	M. Eric FABRE
Commune de GENERAC	M. Jean-Pierre KULCZAK	M. Patrick HUGUET
Commune de MILHAUD	M. Jean-Luc DESCLOUX	M. Michel ANTON
Commune de NIMES	Mme Pascale VENTURINI	M. Frédéric PASTOR
Commune de VAUVERT	Mme Katy GUYOT	M. Benjamin ROUVIERE

**Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**

Associations ou riverains	Titulaires	Suppléants
Association des jardins ouvriers de Nîmes	M. Mohamed RAMZI	M. Pierre FERIAUD
Société de protection de la nature Languedoc-Roussillon	M. Jean-Francis GOSELIN	M. Christian CAMELIS
Camping Capfun La Bastide	Mme Fanny GODINEZ	M. Bastien GODINEZ
Accompagnement des personnes en situation d'handicap du Gard	M. Michel FRUSTIE	M. Christophe PAILLARD
Société BAYER SEEDS S.A.S.	Mme Laure BESSEDE	Mme Fanny PICOU
Union des quartiers Nîmes Métropole	Mme Françoise OHEIX	M. Bernard SIMON
Comité de quartier de la plaine du Vistre et de Saint-Cézaire	M. Jean SONDERER	M. Marceau PELATAN
Collège des riverains	M. Paul FERTE	

**Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :**

Titulaires	Suppléants
M. Julien CLEMOT	M. Pierre DE ROCHEMONTEIX
M. Jean-Marie TEZZA	M. Thomas GECKELER
Mme Anais COUFFIGNAL	M. Charly VINCENT
M. Vincent NAUDY	

**Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :**

Titulaires	Suppléants
M. Arnaud PEREZ	
M. Pierre-Guy LAVIGNE	

**Personnalités qualifiées :**

- M. Brigitte SEGURA, Directrice du SITOM Sud Gard
- M. le représentant du SDIS du Gard
- M. David MELENCHON, élu de la Chambre de Commerce et d'industrie de Nîmes ou son représentant
- Mme la présidente de la Chambre d'agriculture du Gard, ou son représentant.

### **Article 3 : Président et composition du bureau**

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant. La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

### **Article 4 : Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté, soit le 28 mars 2029.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

### **Article 5: Fonctionnement de la commission**

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- Collège « Administrations de l'Etat »: 2 voix pour le préfet, 2 voix pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, 1 voix pour chacun des autres membres.
- Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » : 1 voix par membre.
- Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » : 1 voix par membre.
- Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » : 2 voix par membre.
- Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » : 4 voix par membre.
- Personnalités qualifiées: 1 voix par membre.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.



**Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le préfet, pour le préfet, le secrétaire général, Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2024-05-24-00002

Arrêté modifiant l'arrêté n°30-2024-04-17-00001  
du 17 avril 2024 instituant la commission de  
propagande pour l'élection des représentants au  
Parlement Européen

n° DCLC-SERGE-BE-24-

**Arrêté n°  
modifiant l'arrêté n°30-2024-04-17-00001 en date du 17 avril 2024  
instituant la commission de propagande  
pour l'élection des représentants au Parlement européen  
du 9 juin 2024**

**Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code électoral et notamment les articles R. 31 à R. 39 ;

**VU** la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 17, modifié par la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

**VU** le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée et notamment son article 6, modifié par le décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 ;

**Vu** le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

**Vu** la circulaire ministérielle NOR : IOMA2405098J du 4 avril 2024 relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;

**Vu** les désignations effectuées par le Premier président de la cour d'appel de Nîmes par ordonnance en date du 25 mars 2024 ;

**Vu** les désignations effectuées par le directeur de la Poste – DEXC Occitanie – Antenne de Montpellier en date du 27 février 2024 ;

**Vu** l'arrêté n°30-2024-04-17-00001 en date du 17 avril 2024 instituant la commission de propagande pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;

Vu la modification effectuée par La Poste le 23 mai 2024 dans la désignation de son représentant au sein de cette commission ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°30-2024-04-17-00001 en date du 17 avril 2024 instituant la commission de propagande pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 est modifié comme suit au niveau des membres de cette commission :

- M. Bernard VIDAL représentant le directeur de la Poste sur le site du routeur ACTICOLIS à TOULOUSE , en lieu et place de Mme Francine AIGUESPARSES.

Le reste de l'arrêté sans changement.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président et les membres de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, inséré sur le site internet [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr), et notifié aux membres de la commission.

Fait à Nîmes, le 24 mai 2024

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général

Yann GÉRARD

Préfecture du Gard  
10 avenue Feuchères – 30 045 NÎMES CEDEX 9  
Tél. 04 66 36 43 90  
[www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Sous Préfecture d'Alès

30-2024-05-27-00001

arrêté portant dérogation à l'interdiction aux  
aéronefs télépilotés d'évoluer la nuit

**Arrêté n°**  
portant dérogation à l'interdiction aux aéronefs télépilotés d'évoluer la nuit

Le préfet du Gard  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le règlement délégué (UE) 2019/945 de la Commission du 12 mars 2019 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;
- Vu** la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code des postes et des communications électroniques ;
- Vu** le décret n° 2019-1114 du 30 octobre 2019 pris pour l'application de l'article L. 34-9-2 du code des postes et des communications électroniques
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2019 définissant les caractéristiques techniques des dispositifs de signalement électronique et lumineux des aéronefs circulant sans personne à bord
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;
- Vu** l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2024-05-06-00003 du 06 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;
- Vu** la demande en date du 02 mai 2024 présentée par M.MARLOIS représentant la société Magic Drone, exploitant déclaré sous le n° FRAt3a432z19u8m, domicilié 13 rue du Colonel Charbonneaux 51100 Reims, en vue d'effectuer des prises de vue de nuit du 05 juin au 01 août 2024 et le dossier annexé ;
- Vu** l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 14 mai 2024 ;



Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud à Blagnac, en date du 21 mai 2024;

Vu les avis émis par les services de la DDTM30, en date du 22 mai 2024

Considérant les impacts potentiels sur la nidification des oiseaux sur la zone Natura 2000 en cette période de reproduction allant jusqu'au 1er août.

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** les vols du 05 et 06 juin ne sont pas autorisés, les vols du 17 et 18 juillet reçoivent un avis favorable sous réserve d'une vérification préalable réalisée avec la DDTM30 à la fin du mois de juin grâce à un test. Le vol du 1<sup>er</sup> Août est autorisé.

**Article 2 :** Sagissant du test susvisé, l'organisateur prendra rapidement contact avec les services de la DDTM pour en finaliser les modalités.

**Article 3 :** Une dérogation pour un vol de nuit avec aéronef télépiloté est accordée à M.MARLOIS, domicilié 13 rue du Colonel Charbonneaux 51100 Reims, sous réserve du respect, par le demandeur, des déclarations portées au dossier, de la réglementation fixée par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants :

- lieu de l'opération : compagnie des salins du midi -30220 Aigues-Mortes

- date et heures des vols : du 17 et 18 juillet de 21h à 23h59 sous réserve du respect des conditions visées dans l'article 1<sup>er</sup>

du 01 août 2024 de 21 h à 23h59

- activités : 1 spectacle de drones lumineux

- type d'aéronefs :

N° enregistrement	Constructeur	Modèle	Masses
UAS-FR-287 164	DJI	Mavic 3	0,9 kg
UAS-FR-12077	DJI	Phantom 4 PRO V2.0	1,375 kg
UAS-FR-328127	DROTEK	IO STAR	0,3 kg
UAS-FR-308321	DROTEK	IO STAR	0,3 kg
UAS-FR-308322	DROTEK	IO STAR	0,3 kg
UAS-FR-258506	IFLIGHT	Bumblebee	0,275 kg
UAS-FR-387349	CROSTARS INNOVATION	CROSTARS III	0,5 kg
UAS-FR-308320	DROTEK	IO STAR	0,3 kg
UAS-FR-308319	DROTEK	IO STAR	0,3 kg
UAS-FR-308318	DROTEK	IO STAR	0,3 kg
UAS-FR-308317	DROTEK	IO STAR	0,3 kg
UAS-FR-338130	DROTEK	IO STAR	0,3 kg
UAS-FR-328126	DROTEK	IO STAR	0,3 kg
UAS-FR-292215	DROTEK	IO STAR	0,3kg
UAS-FR-292214	DROTEK	IO STAR	0,3kg
UAS-FR-292213	DROTEK	IO STAR	0,3kg
UAS-FR-292212	DROTEK	IO STAR	0,3kg





UAS-FR-283180	DROTEK	IO STAR	0,3kg
UAS-FR-283179	DROTEK	IO STAR	0,3kg
UAS-FR-258534	DROTEK	IO STAR	0,3kg
UAS-FR-258533	DROTEK	IO STAR	0,3kg
UAS-FR-258532	DROTEK	IO STAR	0,3kg
UAS-FR-258531	DROTEK	IO STAR	0,3kg
UAS-FR-258530	DROTEK	IO STAR	0,3kg
UAS-FR-258529	DROTEK	IO STAR	0,3kg
UAS-FR-258528	DROTEK	IO STAR	0,3kg
UAS-FR-258527	DROTEK	IO STAR	0,3kg
UAS-FR-258526	DROTEK	IO STAR	0,3kg
UAS-FR-258525	DROTEK	IO STAR	0,3kg
UAS-FR-253352	DROTEK	IO STAR	0,3kg
UAS-FR-250408	DROTEK	IO STAR	0,3kg
UAS-FR-250407	DROTEK	IO STAR	0,3kg
UAS-FR-328129	DROTEK	IO STAR	0,3kg
UAS-FR-250406	DROTEK	IO STAR	0,3kg
UAS-FR-328128	DROTEK	IO STAR	0,3kg

- n° d'exploitant : FRAt3a432z19u8m

- Limites opérationnelles :

Hauteur maximale de vol	120 m
Distance maximale du télépilote	200 m
Vitesse maximale d'évolution	5 m/s
Zône de vol	Selon le plan joint

**Article 4** - L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud suivantes et de l'avis technique joint en annexe.

- L'exploitant doit respecter les exigences de l'article D.133-10 du code de l'aviation civile.

**Article 5** - L'exploitant doit déclarer son vol en zone peuplée auprès des services préfectoraux avec un préavis de 5 jours ouvrables en priorité via le portail Alpha Tango <https://alphatango.aviation-civile.gouv.fr/> ou par courriel à l'adresse suivante : [pref-declaration-drones@gard.gouv.fr](mailto:pref-declaration-drones@gard.gouv.fr)

**Article 6** : La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés aux opérations prévues.



**Article 7** : Cette autorisation est révoquée à tout moment en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**Article 8** : Le sous-préfet d'Alès, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera transmise au maire d'Aigues Mortes, au commandant du groupement de gendarmerie du Gard ou au directeur départemental de la sécurité publique du Gard, à la DDTM30, ainsi qu'à la directrice zonale de la police aux frontières zone Sud.

Alès, le **27 MAI 2024**

Le sous-préfet,



Emile SOUMBO

**Pièces jointes :**

Annexe 1 : Conditions techniques et opérationnelles de la DSAC Sud

AS01 IAM V 1



## Autorisation d'exploitation en catégorie Spécifique




1. Autorité qui délivre l'autorisation		
1.1 Autorité de délivrance	DSAC (France)	
1.2 Point de contact Courriel	<a href="mailto:dsacsud-aviationgenerale@aviation-civile.gouv.fr">dsacsud-aviationgenerale@aviation-civile.gouv.fr</a>	
2. Données concernant l'exploitant UAS		
2.1 Numéro d'enregistrement de l'exploitant UAS	FRAt3a432z196u8m	
2.2 Nom de l'exploitant UAS	ENTRE DEUX (MAGIC DRONE)	
2.3 Point de contact opérationnel Nom Téléphone Courriel	Sixtine Marlois / Bruno Marlois +33 (0)667724923 / +33 (0)663459623 <a href="mailto:sixtine@magic-drone.com">sixtine@magic-drone.com</a> / <a href="mailto:bruno@magic-drone.com">bruno@magic-drone.com</a>	
3. Opération autorisée		
3.1 Lieu(x) autorisé(s)	Compagnie des Salins du Midi – 30220 Aigues-Mortes Selon [1]	
3.2 Étendue de la zone adjacente	Sans objet, le système est équipé d'un dispositif de confinement renforcé.	
3.3 Référence et révision de l'évaluation des risques	<input checked="" type="checkbox"/> SORA version 2.0 <input type="checkbox"/> PDRA # _____ <input type="checkbox"/> autre _____	
3.4 Niveau d'assurance et d'intégrité (SAIL)	SAIL II	
3.5 Type d'opération	<input checked="" type="checkbox"/> VLOS <input type="checkbox"/> BVLOS	
3.6 Transport de marchandises dangereuses	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
3.7 Caractérisation des risques liés au sol	3.7.1 Zone d'exploitation	Zone contrôlée au sol
	3.7.2 Zone adjacente	Rassemblement de personnes
3.8 Atténuation des risques au sol	3.8.1 Atténuations stratégiques	<input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui, faibles <input type="checkbox"/> Oui, moyennes <input type="checkbox"/> Oui, élevées Détails : - Une zone tampon de prévention des risques au sol de 84 m est définie. - Site privé et clôturé

	<b>3.8.2 Niveau de l'ERP</b>	<input type="checkbox"/> ERP absent <input type="checkbox"/> faible <input checked="" type="checkbox"/> moyen <input type="checkbox"/> élevé
<b>3.9 Limite de hauteur du volume opérationnel</b>		120 m AGL
<b>3.10 Niveau de risque aérien résiduel</b>	<b>3.10.1 Volume d'exploitation</b>	<input type="checkbox"/> ARC-a <input checked="" type="checkbox"/> ARC-b <input type="checkbox"/> ARC-c <input type="checkbox"/> ARC-d
	<b>3.10.2. Volume adjacent</b>	<input type="checkbox"/> ARC-a <input checked="" type="checkbox"/> ARC-b <input type="checkbox"/> ARC-c <input type="checkbox"/> ARC-d
<b>3.11 Atténuation des risques aériens</b>	<b>3.11.1 Atténuations stratégiques</b>	<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui Détails : Selon [2] § 3.7
	<b>3.11.2 Méthodes d'atténuation tactique</b>	2 observateurs proches placés autour de la zone de vol + 1 observateur lointain, qui peuvent déclencher l'interruption du vol. Détails : Selon [1] et [2]
<b>3.12 Niveau de confinement obtenu</b>		<input type="checkbox"/> Standard <input checked="" type="checkbox"/> Renforcé
<b>3.13 Compétences du pilote à distance</b>		Déclaré
<b>3.14 Compétences du personnel, autre que le pilote à distance, indispensable à la sécurité de l'exploitation</b>		Déclaré
<b>3.15 Type d'événements à notifier à l'autorité compétente (en plus de ceux requis par le règlement (UE) n° 376/2014)</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sortie intempestive de la zone d'opération (événement de type « fly away »)</li> <li>- Perte de contrôle en vol conduisant à une collision avec le sol</li> <li>- Rapprochement anormal ou dangereux avec un aéronef habité</li> <li>- Défaillance d'une fonction de sécurité (ou déclenchement intempestif)</li> <li>- Intrusion dans la zone contrôlée au sol</li> <li>- Non récupération d'un drone suite à un crash</li> <li>- Tout autre événement anormal et/ou imprévu qui conduit, ou aurait été susceptible de conduire dans des circonstances différentes, à un accroissement du risque de l'opération.</li> </ul>
<b>3.16 Assurance</b>		<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui
<b>3.17 Référence du manuel d'exploitation</b>		MANEX-magicdrone-v3 (28/02/2024)
<b>3.18 Référence du dossier conformité</b>		<p>[1] FM-MD-CROSTARS-LA BALEINE-AIGUES-MORTES-5-6 juin 17et 18 juillet 1 aout 2024 .pdf</p> <p>[2] SORA-générique CROSTARS MD v1.3.pdf</p> <p>[3] Liste_des_aeronefs MAGIC sur alphantango.xlsx</p>
<b>3.19 Remarques / limitations supplémentaires</b>		s/o
<b>4. Données concernant les UAS autorisés</b>		

<b>4.1 Constructeur</b>	CROSTARS innovation	<b>4.2 Modèle</b>	CROSTARS III
<b>4.3 Type d'UAS</b>	<input type="checkbox"/> Avion <input type="checkbox"/> Hélicoptère <input checked="" type="checkbox"/> Multirotor <input type="checkbox"/> Hybride/VTOL <input type="checkbox"/> Plus léger que l'air / autre	<b>4.4 Dimensions caractéristiques maximales</b>	0,24 m
<b>4.5 Masse au décollage</b>	0,54 kg	<b>4.6 Vitesse maximale</b>	10 m/s (19,43 kt)
<b>4.7 Exigences techniques supplémentaires</b>	- Aéronef équipé d'une fonction de géocaging qui interdit le franchissement du périmètre de vol - Aéronef équipé d'un système d'interruption de vol indépendant (FTS)		
<b>4.8 Numéro de série ou, le cas échéant, immatriculation de l'UA</b>	UAS-FR-387349 (300 drones) Détails : Selon [3]		
<b>4.9 Numéro du certificat de type (TC) ou du rapport de vérification de la conception, si nécessaire</b>	s/o		
<b>4.10 Numéro du certificat de navigabilité (CofA), si nécessaire</b>	s/o		
<b>4.11 Numéro du certificat de puissance acoustique, si nécessaire</b>	s/o		
<b>4.12 Atténuation pour réduire l'effet de l'impact au sol (M2)</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui, faible <input type="checkbox"/> Oui, moyenne <input type="checkbox"/> Oui, élevée Nécessaire pour réduire le risque au sol <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
<b>4.13 Exigences techniques pour le confinement</b>	<input type="checkbox"/> Standard <input checked="" type="checkbox"/> Renforcé		
<b>5. Remarques</b>			
L'opération consiste en cinq spectacles privés de 300 drones lumineux en essaim.			
<b>6. Autorisation d'exploitation</b>			
<p>ENTRE DEUX (MAGIC DRONE) est autorisé à mener des opérations UAS avec le ou les UAS définis à la section 4 et selon les conditions et limitations définies à la section 3, tant qu'il respecte la présente autorisation d'exploitation, le règlement (UE) 2019/947 et toute réglementation de l'Union ou nationale applicable en matière de vie privée, de protection des données, de responsabilité, d'assurance, de sécurité et de protection de l'environnement et de manifestation aérienne..</p> <p>ENTRE DEUX (MAGIC DRONE) informe la DSAC de toute modification des systèmes utilisés et des procédures appliquées ayant une incidence sur l'évaluation des risques et les conditions de la présente autorisation. Il accompagne cette notification de la documentation mise à jour, et des justificatifs attestant du bon fonctionnement du système et du maintien du niveau de sécurité.</p>			
<b>6.1 Numéro d'autorisation d'exploitation</b>	FRA-OAT-2024MAGI009/000		



<b>6.2 Autorisation valide jusqu'au</b>	<b>02/08/2024</b>
<b>Date</b> 21/05/2024	<b>Signature et cachet</b>  Le chef de la subdivision Aviation Générale  <b>David VOLCKRINGER</b>